



Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements du Québec qui comptent moins de 20 employé.e.s sont désormais tenus par la loi de désigner un.e agent.e de liaison SST.

Pourquoi ce changement législatif ?

L'intention du législateur lors de la commission parlementaire sur le projet de loi 59 - devenu la loi 27 - était essentiellement de s'assurer que les plus petits milieux de travail bénéficient d'une ressource pour toutes les questions relatives à la santé et à la sécurité, sans toutefois que cela soit contraignant, afin de tenir compte de leur réalité.

Qu'est-ce qu'un.e agent.e de liaison?

L'agent.e de liaison en santé et sécurité est une travailleur.se qui occupe un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des autres travailleur.se.s et de l'employeur.

Quelles sont ses responsabilités ?

- Coopérer avec l'employeur en matière de santé et de sécurité
- Faire des recommandations écrites
- Porter plainte à la CNESST

Pas encore désigné.e?

Il est temps de transmettre l'information à vos employé.e.s en les incitant à se consulter afin de désigner une personne-ressource qui agira comme agent.e de liaison. Non seulement vous vous conformerez à une obligation légale, mais cela vous facilitera les choses de savoir que vous aurez désormais une personne-ressource sur qui compter en matière de santé et sécurité du travail.

LIEN UTILE:

- [Guide de prévention en milieu de travail de la CNESST](#)

Quelles sont les règles reliées à sa désignation ?

Cette personne est désignée par les associations accréditées et les travailleur.se.s non représenté.e.s par des associations accréditées de l'établissement selon un mode de nomination qui est déterminé entre elles et eux.

EN RÉSUMÉ

- L'agent.e de liaison joue un rôle de coopération et de facilitateur.
- L'agent.e de liaison doit être un.e employé.e à temps plein ou à temps partiel.
- Il.elle est élu.e par les employé.e.s ou l'association accréditée le cas échéant. Il ne vous incombe pas de le.la désigner.
- Il.elle agira à titre de référence au nom des employé.e.s pour toutes les questions relatives à la santé et sécurité du travail.